

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2021-102

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2021-04-15-00002 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2021/018 portant autorisation de déplacements dérogatoires pour assurer l'agrainage de dissuasion des sangliers et les interventions portant sur les clôtures en vue de limiter les dégâts aux cultures agricoles (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-04-15-00002

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2021/018 portant autorisation de déplacements dérogatoires pour assurer l'agrainage de dissuasion des sangliers et les interventions portant sur les clôtures en vue de limiter les dégâts aux cultures agricoles



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ n° DDT/SEFREN/UFCP/2021/018**

**Portant autorisation de déplacements dérogatoires pour assurer l'agraining de dissuasion des sangliers et les interventions portant sur les clôtures en vue de limiter les dégâts aux cultures agricoles**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 420-3, L 424-2, L 425-6 et suivants, et R 424 – 1 à 9, R 425-1-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne – M. PREVOST Henri ;

**VU** la demande du président de la fédération des chasseurs de l'Yonne visant à autoriser les déplacements dans un rayon de plus de 10 kilomètres autour du domicile pour permettre l'agraining de dissuasion des sangliers ainsi que la pose et l'entretien des clôtures en vue de protéger les cultures agricoles contre l'intrusion des sangliers ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des populations de sangliers présentes dans le département de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que ces importantes populations de sangliers risquent de causer de conséquents dommages aux cultures de printemps sur l'ensemble du département ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/3

**CONSIDÉRANT** que les missions d'intérêt général peuvent faire l'objet de dérogations aux règles de déplacements mise en place pour lutter contre le virus de la COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est d'intérêt général de limiter les dommages causés aux cultures par les populations de sangliers et de permettre les déplacements ayant pour but d'assurer l'agrainage de dissuasion des sangliers ainsi que la pose et l'entretien des clôtures ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La limitation des dégâts causés par les sangliers étant une mission d'intérêt général, les déplacements dérogatoires, dans un rayon de plus de 10 kilomètres autour du domicile, sont autorisés dans le département de l'Yonne pour les personnes assurant :

- l'agrainage de dissuasion des sangliers,
- la pose et l'entretien des clôtures visant à protéger les cultures agricoles contre l'intrusion des sangliers.

### Article 2 :

Toute personne souhaitant se déplacer pour assurer les missions précitées, dans un rayon de plus de 10 kilomètres autour de son domicile, devra au préalable avoir été autorisée par écrit :

- soit par le détenteur de droit de chasse, pour les personnes assurant l'agrainage de dissuasion,
- soit par l'exploitant agricole, pour les personnes assurant la pose et l'entretien des clôtures.

### Article 3 :

Lors de leurs déplacements, les intervenants devront être munis des justificatifs suivants :

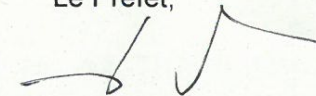
- une copie du présent arrêté,
- l'attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle sera être coché la case 1 « missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative entre 6 h et 19 h »
- l'autorisation délivrée par le détenteur de droit de chasse ou par l'exploitant agricole permettant de justifier l'intervention.

### Article 4 :

Cet arrêté reste valable tout le temps de la validité du décret ordonnant une limitation des déplacements .

Fait à Auxerre, le 9 5 AVR. 2021

Le Préfet,



Henri PREVOST

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

